

Document:-
A/CN.4/SR.2496

Compte rendu analytique de la 2496e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1997, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

très importants en pratique. Il faudrait donc supprimer les mots « au moins ».

76. M. HAFNER souscrit aux observations de M. Rosenstock et du Rapporteur spécial. Supprimer les mots « au moins » à l'article premier risque de poser des problèmes, notamment au regard des dispositions qui imposent à plus d'un État l'obligation d'accorder leur nationalité. Il convient de distinguer entre le droit à la nationalité et la possession de la nationalité.

77. M. THIAM fait observer que la nationalité ne relève pas seulement de l'individu mais aussi des États. Le plus prudent en l'espèce serait probablement de maintenir tel quel le texte de l'article premier.

78. M. HERDOCIA SACASA, appuyé par M. KABATSI, souhaiterait que la Commission conserve le texte tel quel. Le libellé retenu est neutre et n'encourage ni la double nationalité ni la pluralité de nationalités.

79. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la majorité des membres de la Commission souhaite conserver le texte de l'article premier adopté par le Comité de rédaction. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte l'article premier.

L'article premier est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

2496^e séance

Jeu­di 19 juin 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain Pellet

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Dugard, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/479, sect. C, A/CN.4/481 et Add.1¹, A/CN.4/L.536)

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. M. YAMADA (Président du Groupe de travail), présentant le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.536), rappelle que le Groupe a été créé pour examiner la manière dont la Commission devait poursuivre ses travaux sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites pour le droit international. Il a tenu deux séances lors desquelles il a passé en revue les travaux de la Commission sur le sujet depuis 1978. Il était saisi du rapport du Groupe de travail sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites pour le droit international à la quarante-huitième session de la CDI², des observations présentées par les gouvernements au cours du dernier débat à la Sixième Commission (A/CN.4/479, sect. C) et des commentaires et observations écrits communiqués par les gouvernements en réponse à une note du Secrétaire général (A/CN.4/481 et Add.1³). Les membres du Groupe de travail ont procédé à des échanges de vues et le Président de la Commission a présenté un document dans lequel il exposait ses vues personnelles.

2. Le Groupe de travail a noté que la Commission s'occupait, dans le cadre de ce sujet, de deux questions distinctes, quoique liées entre elles. Le Groupe de travail a estimé qu'à l'avenir ces deux questions devraient être traitées séparément. Les travaux sur la prévention étant déjà bien avancés et beaucoup d'articles sur la question ayant déjà été adoptés à titre provisoire par la Commission, le Groupe de travail a été d'avis que celle-ci pouvait poursuivre ces travaux et, peut-être, achever dans les prochaines années l'examen en première lecture des articles sur la prévention. La forme et la nature de ce projet d'articles seraient arrêtées ultérieurement. D'un autre côté, la majorité des membres du Groupe de travail ont estimé, à quelques nuances près, que la question de la responsabilité internationale (*international liability*) était l'aspect essentiel du sujet tel qu'il avait été conçu à l'origine et que la Commission devait la maintenir à l'étude. Il n'y a pas eu unanimité sur ce point, mais il a été convenu que la Commission devait attendre d'avoir reçu de nouvelles observations des gouvernements pour pouvoir prendre une quelconque décision sur cette question. Le Groupe de travail a également pris note de l'opinion selon laquelle l'intitulé du sujet demanderait peut-être à être rectifié en fonction de la décision qui serait prise sur la portée et la teneur du projet d'articles.

3. À l'alinéa *a* du paragraphe 6 de son rapport, le Groupe de travail a conclu que la Commission devrait poursuivre ses travaux sur la prévention sous le sous-titre « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses » et qu'un rapporteur spécial chargé de cette question devrait être désigné aussitôt que possible, afin que l'examen en première lecture du projet d'articles puisse être achevé à la cinquante et unième session, en 1999. Bien que le Groupe de travail n'ait pas spécifié de date pour la désignation d'un rapporteur spécial, le Président du Groupe de travail pense que, si

² *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), annexe.

³ Voir *supra* note 1.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1^{re} partie).

cette désignation avait lieu à la cinquantième session de la Commission, à Genève en 1998, celle-ci serait encore en mesure d'achever l'examen du projet d'articles en première lecture d'ici la cinquante et unième session. La question de la nomination d'un rapporteur spécial devra être décidée dans le cadre général du programme de travail de la Commission pour le quinquennat en cours.

4. Le Groupe de travail a recommandé, à l'alinéa *b* du paragraphe 6 de son rapport, que la Commission reporte sa décision sur l'aspect « responsabilité internationale » du sujet jusqu'à ce que d'autres observations aient été présentées par les gouvernements à la Sixième Commission ou par écrit, et que la CDI prie en conséquence les gouvernements qui n'ont pas encore présenté d'observations sur cet aspect qu'ils le fassent pour l'aider à se prononcer.

5. Le Président du Groupe de travail exprime sa gratitude à tous les membres du Groupe pour leurs contributions et leur concours.

6. M. KATEKA estime que les deux aspects, la prévention et la responsabilité internationale, sont liés entre eux et ne doivent pas être traités comme des points de l'ordre du jour distincts. S'il accepte l'examen de la question de la prévention, c'est donc sans préjudice du traitement ultérieur de l'aspect responsabilité internationale. Le paragraphe 5 du rapport du Groupe de travail donne une impression fautive. Aucune décision n'a été prise quant à la nécessité éventuelle de rectifier l'intitulé du sujet : il a simplement été émis une opinion en ce sens. Cet intitulé est établi depuis de nombreuses années et une formulation différente ne rendrait pas correctement compte de la situation.

7. Enfin, dans la première phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 6, les mots « sa décision » devraient être remplacés par « toute nouvelle action ».

8. M. KABATSI remercie le Groupe de travail de ses efforts et note avec satisfaction que l'étude du sujet, et notamment les travaux sur la prévention, vont se poursuivre. Toutefois, la question de la responsabilité ne doit pas être laissée en souffrance et M. Kabatsi est entièrement d'accord avec M. Kateka pour penser que les deux questions ne sont pas totalement distinctes l'une de l'autre. Quand la prévention échoue, cela peut déclencher des conséquences découlant de la responsabilité des États. Comme le Président du Groupe de travail l'a lui-même fait observer, la majorité des membres ont été d'avis de poursuivre l'étude de l'aspect responsabilité internationale. En n'étudiant que la moitié du sujet, la Commission rendrait un mauvais service à la communauté internationale et au développement du droit international. Par conséquent, le rapporteur spécial qu'il est prévu de désigner devra traiter des deux questions, comme cela a été le cas jusqu'ici.

9. M. ROSENSTOCK, après avoir appelé l'attention de la Commission sur une erreur typographique dans le texte anglais du paragraphe 3 du rapport du Groupe de travail, indique que certains participants aux discussions du Groupe de travail ont été d'avis que la Commission devrait admettre qu'elle n'est pas en mesure de poursuivre utilement ses travaux sur la prévention et la responsabilité internationale, parce qu'il lui manque les connaissances spécialisées requises en la matière.

D'autres participants souhaitent poursuivre l'étude du sujet comme par le passé. D'autres encore ont estimé que la prévention était un sujet reposant essentiellement sur des règles primaires, tandis que la responsabilité internationale, si elle avait un sens, était fondée sur des règles secondaires, et qu'il était illusoire de vouloir mêler les deux. Le rapport représente un moyen terme entre ces différents points de vue, à savoir que la Commission est sans doute désormais à même d'attaquer sans plus attendre la question de la prévention, pour laquelle l'élaboration des matériaux nécessaires est déjà bien avancée. M. Rosenstock reconnaît que le rapport exprime un compromis raisonnable entre les diverses opinions émises au sein du Groupe de travail et pense qu'il y a peu de chances d'arriver à un accord sur une conclusion sensiblement différente.

10. M. LUKASHUK félicite le Groupe de travail de son rapport concis, qui représente un compromis judicieux entre les diverses positions exprimées. Il comprend le point de vue de MM. Kateka et Kabatsi sur le lien étroit qui existe entre les deux aspects du sujet mais, s'il lit bien le rapport, le processus de codification comportera deux étapes. Le premier aspect à aborder est celui qui paraît le plus mûr pour la codification, mais son étude accélérera l'analyse de l'ensemble du sujet.

11. Il y a quelque chose d'illogique, du point de vue juridique, dans l'intitulé du sujet tel qu'il a été formulé à l'origine, dans la mesure où il implique qu'une responsabilité peut être encourue pour des activités licites. Cette contradiction devra être étudiée attentivement. Dans l'ensemble, toutefois, M. Lukashuk appuie le rapport du Groupe de travail.

12. M. SIMMA pense que, même si l'intitulé du sujet ne rend pas compte des problèmes sous-jacents, la prévention ne relevant pas nécessairement de la responsabilité pour conséquences préjudiciables, le titre originel devrait être maintenu afin que les gouvernements, à la Sixième Commission, comprennent bien quel est l'objet du débat. Comme M. Rosenstock, M. Simma est sceptique quant à la capacité de la Commission de traiter convenablement la question de la responsabilité, eu égard aux compétences spécialisées de droit international privé et de droit des assurances qu'une telle étude exige, compétences qu'offrent déjà d'autres organes. En revanche, la Commission peut accomplir un travail utile en ce qui concerne l'aspect de la prévention mais, pour ce faire, l'intitulé du sujet devra être modifié à la cinquantième session, en 1998. M. Simma pense qu'un rapporteur spécial devrait être désigné dès que possible et que la formulation de l'alinéa *b* du paragraphe 6 du rapport du Groupe de travail doit rester inchangée, en attendant que soit résolue la question de savoir si la Commission poursuivra l'étude du sujet à la lumière des observations des gouvernements.

13. M. BROWNLIE félicite le Groupe de travail de ses efforts. Il voit l'intérêt pratique qu'il peut y avoir à aller de l'avant sur la base des articles déjà adoptés au sujet de la prévention, qui constituent une contribution importante à la mise en place d'un régime juridique du risque environnemental. Cependant, les difficultés conceptuelles fondamentales n'ont toujours pas été abordées et, à la Sixième Commission, les gouvernements ont fait part de leur préoccupation à cet égard. La valeur éventuelle des

normes qui pourraient se dégager des travaux relatifs à la prévention et aux problèmes qui lui sont associés se trouvera diluée s'il n'existe pas de cadre juridique clair dans lequel inscrire ces normes. Certes, la forme d'un projet de déclaration peut convenir dans le cas, par exemple, des travaux sur la nationalité en relation avec la succession d'États, mais, en ce qui concerne les dommages ou risques environnementaux, il est nécessaire d'envisager un cadre juridique précis, le plus évident étant celui de la responsabilité des États. Si la Commission souhaite élaborer des règles sur ce sujet, c'est parfait : elle doit convenir de le faire. Mais convenir de développer certaines des règles spécifiques déjà élaborées sans décider du cadre dans lequel les règles s'appliqueront serait la pire des solutions.

14. M. THIAM dit qu'il est difficile, à ce stade, de faire des propositions qui soient acceptables pour tous les membres. La Commission est saisie du sujet depuis près de vingt ans, sans pouvoir faire état de résultats notables. Au départ, la Commission devait décider si ce sujet de la responsabilité internationale (*international liability*) serait considéré dans le cadre de la responsabilité des États pour faits illicites ou s'il serait traité séparément. Un ancien rapporteur spécial sur la responsabilité des États, M. Ago, n'a pas voulu combiner les deux sujets, à cause des différences techniques qu'ils présentaient. La Commission a donc été amenée à traiter la question de façon autonome, indépendamment de la responsabilité pour faits illicites, alors que de nombreux membres, dont M. Thiam, étaient en faveur de la démarche inverse. Dans la situation actuelle, par conséquent, la Commission ne peut pas examiner la question de la prévention séparément de celle de la responsabilité. Ce qu'elle doit faire, c'est voir si la proposition du Groupe de travail peut être acceptée.

15. Les mesures de prévention diffèrent selon les activités humaines : pollution atmosphérique, pollution des eaux, activités militaires, etc. M. Thiam n'est pas convaincu que la Commission ait les capacités techniques nécessaires pour traiter de l'aspect de la prévention dans tous les domaines. D'ailleurs, cette question lui semble relever davantage de la responsabilité des États pour faits illicites que de la responsabilité internationale pour conséquences préjudiciables. Il est, quant à lui, plutôt favorable à l'étude de l'aspect responsabilité internationale, même si la question pose des problèmes apparemment insurmontables. Mais si la Commission décide de s'y attaquer, elle devra en préciser le contenu et indiquer la nature des règles qu'elle entend élaborer.

16. M. Thiam est reconnaissant au Groupe de travail d'avoir identifié les deux aspects du sujet soumis à la Commission, mais n'est pas certain que l'Assemblée générale ait donné à celle-ci mandat pour traiter séparément des deux aspects.

17. M. HAFNER ne souscrit pas à l'argument selon lequel la Commission ne serait pas l'organe compétent pour s'occuper de la responsabilité internationale et pense que les éléments d'information techniques et juridiques requis pour l'étude des deux aspects — la prévention et la responsabilité — sont les mêmes. Pour étudier la prévention, par exemple, la CDI aura besoin d'informations étendues sur la toxicité et les activités dangereuses et sur

les exigences techniques à satisfaire pour prévenir les dommages. La Commission est éminemment compétente pour traiter de la responsabilité, comme l'a montré l'étude établie par le secrétariat, intitulée « Étude de la pratique des États concernant la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international »⁴.

18. M. LUKASHUK fait observer que la question soulevée est d'une importance considérable pour les travaux futurs de la Commission. La Sixième Commission a soumis, aux fins d'examen par la CDI, toute une série de matières nouvelles, y compris le droit de l'environnement et le droit économique international, qui ne correspondent pas nécessairement au profil particulier de la Commission. Par conséquent, il importe de déterminer la place de la CDI dans le travail général de développement progressif et de codification du droit international. Cette nouvelle démarche pourra être mise à l'essai dans le cadre de la prévention de la fragmentation du droit international au cours du processus de codification et de développement progressif de celui-ci. M. Lukashuk convient cependant que, pour pouvoir examiner toutes les questions en jeu, la Commission devra coopérer avec les organes internationaux spécialisés dans ce domaine. La tâche de la CDI n'est pas de s'occuper de points de détail ou d'arrêter des paramètres techniques mais seulement d'établir et de définir des principes généraux. Telle doit être l'orientation de ses travaux futurs. Elle doit avant tout s'acquitter du mandat que lui a assigné l'Assemblée générale, qui lui fait obligation d'empêcher la fragmentation du droit international.

19. M. HE déclare que la Commission ne doit pas abandonner ses travaux sur le sujet, qui est à l'étude depuis 1978, mais décider de la façon de procéder pour aller de l'avant et prendre un nouveau départ. Le problème est que, s'il ressort de l'avis général qu'il convient d'examiner la question de la prévention, des doutes sérieux existent sur le point de savoir si la CDI est vraiment armée pour traiter de la question de la responsabilité. Les deux problèmes pourraient peut-être être combinés et étudiés de la manière proposée par M. Hafner. En même temps, M. He souscrit aux recommandations du Groupe de travail, figurant au paragraphe 6 de son rapport, selon lesquelles la Commission devrait poursuivre ses travaux sur la prévention sous le sous-titre « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses » mais reporter sa décision sur la responsabilité jusqu'à ce que d'autres observations aient été présentées par les gouvernements.

20. M. YAMADA (Président du Groupe de travail) s'est efforcé de rapporter aussi fidèlement que possible ce qui s'est passé au Groupe de travail et estime que son rapport exprime la position moyenne des membres. L'opinion de M. Kateka, en particulier, est reflétée au paragraphe 3 du rapport.

21. Pour M. Yamada, il est entendu que l'intitulé actuel du sujet sera maintenu jusqu'à ce que la Commission en décide autrement. Le Groupe de travail a recommandé, toutefois, que l'aspect « prévention » du sujet soit examiné sous un sous-titre. Il ne sera fait aucune

⁴ *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie), additif, doc. A/CN.4/384.

recommandation sur la modification éventuelle de l'intitulé du sujet tant qu'une décision n'aura pas été prise sur la question de la responsabilité internationale.

22. M. AL-KHASAWNEH n'est pas convaincu par l'argument selon lequel la Commission serait mal placée pour s'occuper du sujet en raison des données techniques nécessaires. Peut-être devrait-elle instituer quelque mécanisme pour rassembler ces données et dégager les principes juridiques pertinents pour réglementer le domaine du droit international dont il s'agit.

23. D'entrée de jeu, une question fondamentale de conception s'est posée, qui n'a pas été résolue. Le sujet, dont on peut dire qu'il a été très mal conçu, procède en fait du mode d'approche qu'avait l'ancien Rapporteur spécial sur la responsabilité des États, feu M. Ago, à l'égard des situations où la responsabilité pour faits illicites est exclue. Pour M. Al-Khasawneh, la prévention se définit par une série d'interdictions et, de ce fait, le sujet sort du champ de la responsabilité pour risque (*liability*) pour s'inscrire dans celui de la responsabilité pour faits illicites (*responsibility*).

24. Il a été suggéré de maintenir l'intitulé du sujet, tout en poursuivant les travaux sur la prévention. Or, selon lui, l'intitulé d'un sujet doit correspondre à son contenu, et responsabilité (*liability*) et prévention sont deux choses entièrement différentes. Dans ces conditions, la Commission devrait se garder de toute décision précipitée d'aller de l'avant en ce qui concerne la prévention, surtout si elle décide de différer l'étude de l'aspect responsabilité internationale en attendant d'avoir de nouvelles observations des gouvernements.

25. M. GOCO dit qu'il ressort clairement du mandat conféré à la Commission que la question à laquelle s'intéressait avant tout l'Assemblée générale était celle de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Quelque vingt ans se sont écoulés depuis que le sujet a été abordé pour la première fois, temps pendant lequel il s'est enlisé dans des difficultés conceptuelles et théoriques. Il est désormais trop tard, cependant, pour scinder le sujet en deux parties qui seraient examinées séparément, et cela ne ferait pas très bonne impression. Le fond du sujet est la responsabilité internationale, et il ne devrait pas y avoir de difficulté à traiter de la prévention dans ce contexte.

26. Le PRÉSIDENT fait observer que, s'il se souvient bien, la Commission avait pratiquement déjà décidé, à la quarante-quatrième session, de scinder le sujet en deux⁵.

27. M. SEPÚLVEDA a l'impression que le sujet dans son ensemble se trouve peu à peu dilué et, d'un sujet général, transformé en une question relativement mineure. Il voit mal comment cette érosion progressive pourra être expliquée à l'Assemblée générale. Le sujet de la responsabilité pour risque devrait être maintenu mais pourrait, le cas échéant, être relié au sujet plus vaste de la responsabilité internationale. Si la Commission examine la question de la prévention, elle devra bien préciser qu'il ne s'agit que d'un des chapitres de l'étude générale

de la responsabilité pour risque. Une telle approche serait plus conforme au mandat de la Commission.

28. Le PRÉSIDENT dit que, s'il semble y avoir consensus au sein de la Commission pour voir dans la prévention un aspect relativement secondaire du sujet, l'idée sous-jacente au compromis que représente le rapport du Groupe de travail paraît être que, la CDI ayant d'ores et déjà adopté précédemment onze articles sur la prévention, il serait dommage de ne pas s'en servir.

29. Le Président demande à la Commission de bien vouloir lui donner des indications précises. Il est douteux qu'elle puisse éviter un compromis d'une forme ou d'une autre, à moins de procéder à un vote, ce qui, sur une telle question, serait désastreux pour son image. La seule autre solution qu'il voit serait que la Commission surseoie à statuer, en expliquant à la Sixième Commission qu'il lui est très difficile de prendre position en l'absence de réaction significative des États. Il a l'espoir que la Commission adoptera le rapport du Groupe de travail : il n'est pas possible de plaire à chacun, mais c'est là l'inconvénient du consensus.

30. M. BROWNLIE trouve le débat extrêmement déprimant, et non pas seulement parce que les difficultés en cause se posent depuis très longtemps. La rubrique de la responsabilité internationale pour risque (*international liability*) a un caractère particulier. En général, lorsque la Commission affine et peut-être fait progresser un domaine existant du droit sur un sujet, elle s'appuie sur un contenu juridique identifiable. En l'occurrence, il n'en va pas de même. On ne trouve cette rubrique dans aucun manuel relatif au droit existant ni dans aucun répertoire de la pratique des États, pas plus que dans le recueil de la pratique japonaise établi par deux éminents juristes japonais, dont l'un est juge à la CIJ⁶.

31. Lorsque le Canada a présenté une réclamation pour des dommages causés par la désintégration d'un satellite qui appartenait à l'ex-Union soviétique⁷ — exemple classique du type de domaine que le sujet est censé couvrir —, il ne s'est pas référé aux travaux de la Commission ni à la rubrique de la responsabilité internationale pour risque. Il a, ce qui n'a rien de surprenant, invoqué les principes de la responsabilité des États dans le cadre du droit international général et de la convention multilatérale pertinente. Ainsi, lorsque la Commission a décidé de scinder le sujet, et de traiter la prévention comme une matière distincte, elle opérait en fait dans le vide et l'on peut s'étonner qu'elle ait pris pareille décision en l'absence de toute décision liminaire sur le caractère juridique de la question. Si la Commission avait décidé d'élaborer de nouveaux principes concernant les risques environnementaux, elle aurait eu quelque contenu juridique sur lequel s'appuyer. Mais pour le moment elle ne l'a pas fait, et tout ce qu'apporte le rapport du Groupe de travail, c'est un compromis qui ne fait que repousser le jour où un jugement devra finalement être porté sur la valeur juridique et pratique du sujet.

⁶ *The Practice of Japan in International Law, 1961-1970*, publié sous la direction de S. Oda et H. Owada, Tokyo, University of Tokyo Press, 1982

⁷ « Claim against the Union of Soviet Socialist Republics for Damage Caused by Soviet Cosmos 954 », *International Legal Materials*, vol. XVIII, n° 4, mai 1979, p. 899 à 930.

⁵ Voir *Annuaire... 1992*, vol. II (2^e partie), par. 344 et suiv.

32. M. Sreenivasa RAO dit que, si les recommandations présentées dans le rapport du Groupe de travail étaient légèrement modifiées sur deux points, cela aiderait peut-être la Commission à surmonter ses difficultés. En premier lieu, le membre de phrase « en vue d'achever l'examen en première lecture du projet d'articles d'ici 1999 », à l'alinéa *a* du paragraphe 6, semble laisser entendre que la Commission se concentrera sur la seule prévention, sans s'occuper de la responsabilité. Ce membre de phrase devrait donc être supprimé. En second lieu, la première phrase de l'alinéa *b* du même paragraphe 6 donne à penser que le sujet de la responsabilité internationale ne sera jamais abordé. Pour corriger cette impression et mieux centrer la recommandation, le mot « internationale », dans la première phrase de l'alinéa *b*, devrait être supprimé.

33. L'intitulé du sujet devrait être maintenu, et le sujet lui-même devrait embrasser et la responsabilité et la prévention. Les vues des membres qui ont tenu à préciser que les travaux sur la responsabilité devaient se poursuivre seront bien entendu consignés dans les comptes rendus.

34. M. KATEKA souscrit à la plupart des remarques de M. Sreenivasa Rao mais propose encore une autre modification, à savoir remplacer les mots « reporter sa décision », à l'alinéa *b* du paragraphe 6, par « reporter toute action ».

35. M. ADDO dit que, bien qu'il approuve lui aussi, d'une façon générale, les modifications proposées par M. Sreenivasa Rao, le rapport du Groupe de travail lui paraît équilibré et acceptable. La proposition de reporter toute décision ou action concernant la responsabilité internationale n'implique pas l'abandon du principe de cette responsabilité. Le fait est qu'il faut poursuivre les travaux sur la prévention en attendant les observations des gouvernements.

36. Contrairement à M. Brownlie, M. Addo ne croit pas que le principe de responsabilité internationale soit dénué de contenu juridique. À une époque caractérisée par la prolifération des activités nucléaires et la circulation transfrontière de déchets dangereux, il s'agit là d'un sujet extrêmement pertinent qu'il convient de traiter comme faisant partie intégrante du corps de règles de droit international. L'avis consultatif rendu par la CIJ, le 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁸ constitue une importante formulation du droit international coutumier en matière de protection de l'environnement, et présente un intérêt élevé pour le sujet de la responsabilité. Aux termes du paragraphe 29 de cet avis,

L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement⁹.

37. M. SIMMA appuie sans réserve les modifications proposées par M. Sreenivasa Rao. Il préfère le terme « décision » à « action » car il convient de réserver la question de savoir si la Commission prendra des dis-

positions sur l'aspect de responsabilité, ou renoncera à le traiter.

38. Bien que sensible à l'avis de M. Brownlie, M. Simma est convaincu que celui-ci reconnaîtra que le droit international contient déjà un corps solide d'éléments de documentation concernant la prévention, éléments que la Commission pourrait condenser et codifier. Les règles de prévention sont des règles primaires qui précisent le principe de *due diligence*. Là où ces règles sont violées, la responsabilité d'État doit commencer à jouer. M. Simma s'est lui-même occupé de l'aspect de prévention de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans le cadre de centrales nucléaires dans les régions frontalières et a relevé quelque cinquante traités bilatéraux qui abordent la question de la prévention sous la forme, par exemple, de l'information et de la consultation. À son sens, c'est là un sujet que la Commission pourrait utilement aborder.

39. Le PRÉSIDENT indique que M. Sreenivasa Rao lui a remis une proposition susceptible de dissiper les préoccupations, s'agissant de l'idée de prendre une décision ou de reporter l'action. M. Sreenivasa Rao a proposé de remplacer, à la fin de l'alinéa *b*, l'expression « se prononcer » par « adopter un point de vue définitif ». Le début de l'alinéa serait remanié en conséquence.

40. M. THIAM note avec préoccupation que des modifications rédactionnelles sont proposées avant qu'un accord ne soit intervenu sur la question de fond qui est de savoir s'il convient de traiter la prévention en premier et la responsabilité par la suite.

41. M. KABATSI appuie les deux modifications initialement proposées par M. Sreenivasa Rao, qui tendaient à supprimer le dernier membre de phrase de l'alinéa *a* et l'adjectif « international » à l'alinéa *b*. M. Kabatsi propose en outre de remplacer, à l'alinéa *b*, l'expression « reporter sa décision » par « reporter ses travaux », par souci d'analogie avec l'expression « poursuivre ses travaux » à l'alinéa *a*.

42. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que s'il s'agit de prendre, à la séance en cours, une décision finale selon laquelle la Commission aborderait l'aspect de responsabilité, il mettra la question aux voix et exprimera son hostilité à une telle décision.

43. M. BROWNLIE espère que MM. Addo et Simma ne se sont pas mépris sur sa position. Il reconnaît l'existence de certains principes de responsabilité internationale. En fait, c'est dans certaines de ses propres publications que certains de ces principes ont été reconus pour la première fois. Mais le fait est que, lorsque des décideurs faisant autorité souhaitent appuyer ces principes, ils le font sans invoquer les travaux de la Commission ou la rubrique « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ».

44. M. ROSENSTOCK dit que, quel que soit le libellé final de la recommandation du Groupe de travail, la Commission devra affronter la question à la session suivante. Aussi suggère-t-il d'opter pour la version de M. Sreenivasa Rao, qui est la plus neutre.

⁸ C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

⁹ Ibid., p. 242.

45. S'agissant des observations de M. Brownlie, il conviendrait de prendre acte dans le compte rendu de ce que l'issue de la séance en cours est sans préjudice de la possibilité qu'aura le nouveau rapporteur spécial de rouvrir, s'il le souhaite, le débat sur la décision que l'ancien Rapporteur spécial, M. Ago a pu faire adopter et selon laquelle le sujet ne fait pas partie du droit de la responsabilité des États. En même temps, il faudra veiller à ne pas interpréter la mention ainsi faite comme devant inciter le rapporteur spécial à rouvrir le débat. La position de M. Brownlie, si M. Rosenstock l'a bien saisie, est que le sujet aura un contexte si l'on en fait une partie du sujet de la responsabilité en tant que règle secondaire, eu égard à certains aspects de « common law » et probablement de droit civil, en vertu desquels il existe une responsabilité sans faute.

46. M. SEPÚLVEDA rend hommage à la subtilité et l'ingéniosité de la proposition de M. Sreenivasa Rao, qu'il suggère toutefois d'affiner plus avant, comme suit :

« La Commission devrait poursuivre ses travaux sur la « responsabilité internationale », en examinant d'abord le sujet de la « prévention » sous le sous-titre « prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ». Un rapporteur spécial chargé de cette question devrait être désigné aussitôt que possible. La Commission devrait demander aux gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait de faire connaître leurs observations sur cet aspect pour l'aider à mener ses travaux à leur terme. »

47. Le PRÉSIDENT, pour sa part, préfère de loin l'expression « adopter un point de vue définitif » à « mener ses travaux à leur terme », car il y a une énorme différence entre les deux .

48. M. GOCO approuve d'une façon générale la proposition de M. Sepúlveda. Il craint toutefois que la Commission ne s'écarte du mandat que l'Assemblée générale lui a assigné. Il conviendrait de supprimer l'expression « mener ses travaux à terme » pour que la phrase se lise : « En outre, la Commission devrait demander aux gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait de faire connaître leurs observations sur cet aspect pour aider la Commission ».

49. Le PRÉSIDENT invite MM. Goco, Sepúlveda et Sreenivasa Rao à se concerter avec M. Yamada, président du Groupe de travail, en vue de l'élaboration d'un texte rencontrant leur approbation commune, qu'il appartiendra à la Commission d'examiner avant la fin de la séance. Le Secrétariat établira simultanément une traduction française de ce texte.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à 12 h 10.

50. Le PRÉSIDENT invite la Commission à commenter le texte ci-après établi par le groupe de rédaction informel :

« 6. En conséquence le Groupe de travail adresse à la Commission les recommandations suivantes :

« a) La Commission devrait poursuivre ses travaux sur la « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne

sont pas interdites par le droit international », en examinant d'abord la prévention sous le sous-titre « prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ». Un rapporteur spécial chargé de cette question devrait être désigné aussitôt que possible;

« b) En outre, la Commission devrait demander aux gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait de faire connaître leurs observations sur la question de la responsabilité internationale pour l'aider à adopter un point de vue définitif. »

51. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA fait valoir que l'expression « adopter un point de vue définitif » est dénuée de sens. Il estime que « se déterminer définitivement » rendrait d'une façon plus heureuse l'expression anglaise.

52. M. THIAM est préoccupé par la référence à la désignation d'un rapporteur spécial chargé de la « prévention », car elle donne l'impression que les deux questions prises en considération dans le cadre du sujet ont été définitivement disjointes. Un second rapporteur spécial serait-il désigné pour la question de la responsabilité ou la même personne traiterai-elle les deux questions ?

53. Le PRÉSIDENT suggère de supprimer les mots « chargé de cette question », dans la dernière phrase de l'alinéa a.

54. M. ROSENSTOCK ne voit aucune objection à la désignation d'un rapporteur spécial chargé de la question de la « prévention », à condition que cette désignation soit sans préjudice du rôle que le même ou un autre rapporteur spécial sera appelé à jouer si, le cas échéant, les travaux sur l'autre partie du sujet sont menés à leur terme. Il craint que la suppression des mots « chargé de cette question » ne préjuge de l'issue.

55. Il conviendrait de modifier, pour des raisons de style, le membre de phrase liminaire de l'alinéa b pour qu'il se lise : « En outre, la Commission devrait de nouveau demander aux gouvernements de faire connaître leurs observations ».

56. M. KABATSI ne voit pas très bien ce qu'on entend par « adopter un point de vue définitif ». La Commission se concentre-t-elle sur un point de vue particulier qu'il faut adopter définitivement ? Il préférerait revenir au libellé initial du Groupe de travail : « aider [la Commission] à se prononcer ».

57. Le PRÉSIDENT dit que le nouveau libellé peut être qualifié de libellé d'une « ambiguïté constructive ».

58. M. KATEKA dit que l'ambiguïté constructive s'impose à titre de compromis. Il ne tient pas particulièrement à l'expression « adopter un point de vue définitif » mais peut s'en accommoder.

59. Quant à l'insistance de M. Rosenstock sur le maintien des mots « chargé de cette question », existe-t-il un précédent à la désignation d'un rapporteur spécial chargé de traiter un sous-titre ?

60. Le PRÉSIDENT dit qu'à sa connaissance il s'agit là d'une novation. Toutefois, le libellé « un rapporteur spécial [...] devrait être désigné aussitôt que possible »

laisse en suspens la question de savoir si un second rapporteur spécial serait désigné pour l'autre sous-titre — ce qui constitue un autre exemple d'ambiguïté constructive.

61. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA rejoint M. Thiam dans son hostilité à toute disjonction des questions de prévention et de responsabilité internationale, qui sont liées et complémentaires. Pour tenir compte des préoccupations de MM. Sreenivasa Rao et Thiam et peut-être M. Kateka, l'on pourrait modifier la deuxième partie de l'alinéa *a*, en commençant par les mots « en examinant », comme suit : « en examinant d'abord la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Un rapporteur spécial devrait être désigné aussitôt que possible. » M. Pambou-Tchivounda précise qu'il convient d'omettre les guillemets dans la version originale.

62. Le PRÉSIDENT note que la modification proposée modifie radicalement le sens de la recommandation. Pour sa part, il ne saurait l'accepter à moins qu'elle ne recueille l'appui de tous.

63. M. AL-BAHARNA espère que la Commission poursuivra ses travaux sur le sujet malgré les difficultés rencontrées. Il eût préféré la recommandation initiale du Groupe de travail, mais, par souci de compromis, ne s'opposera aucunement à la version révisée, telle que modifiée. Il se demande toutefois si, pour éviter tout malentendu, l'on ne pourrait transférer la dernière phrase de l'alinéa *a* à la fin du paragraphe 6 où elle constituerait un alinéa distinct, non numéroté.

64. Le PRÉSIDENT dit que, ce faisant, l'on porterait gravement atteinte à l'équilibre du paragraphe tout entier en préjugant d'une question de laquelle la Commission n'entend pas préjuger.

65. M. GALICKI fait observer que certaines des modifications proposées, notamment celle de M. Pambou-Tchivounda, s'écartent très sensiblement de la proposition initiale du Groupe de travail. À son sens, la Commission devrait adopter le projet de compromis, qui suit le texte initial assez étroitement tout en tenant compte de certaines des observations formulées durant le débat. Il appartient à la Commission, et non à un futur rapporteur spécial, de déterminer avec précision quel sujet doit être examiné.

66. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO appuie la proposition qui tend à supprimer les mots « chargé de cette question », à l'alinéa *a*. Les deux sous-sujets sont étroitement interdépendants et il est souhaitable que tous les deux soient traités par le même rapporteur spécial. Le texte révisé, tel que modifié, permet à la Commission de décider à une date ultérieure s'il convient d'aborder également la deuxième partie du sujet.

67. M. THIAM souscrit à l'avis de M. Rodriguez Cedeño. Le mandat de la Commission concerne la responsabilité internationale, et non la seule prévention. Il faudra désigner un rapporteur spécial pour le sujet de la responsabilité en général.

68. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter le texte suivant pour le paragraphe 6 :

« 6. En conséquence, le Groupe de travail adresse à la Commission les recommandations suivantes :

« *a*) La Commission devrait poursuivre ses travaux sur la « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », en examinant d'abord la prévention sous le sous-titre « prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ». Un rapporteur spécial devrait être désigné aussitôt que possible.

« *b*) En outre, la Commission devrait demander une nouvelle fois aux gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait de faire connaître leurs observations sur la question de la responsabilité internationale pour l'aider à adopter un point de vue définitif. »

69. M. BROWNLIE dit que le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 6 est pour le moins inélégant et devra être amélioré pour des raisons purement linguistiques.

70. M. ROSENSTOCK demande à recevoir l'assurance que la suppression des mots « pour cette question » est sans préjudice du point de savoir si le sujet sera traité dans l'avenir par un ou plusieurs rapporteurs spéciaux et des questions qui subsistent à l'alinéa *b* du paragraphe 6.

71. Le PRÉSIDENT réitère les assurances déjà données à cet effet. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le rapport du Groupe de travail, tel que modifié, rapport qui devient ainsi partie intégrante du rapport de la Commission à l'Assemblée générale. Il n'entend pas rouvrir la question lorsque la Commission examinera son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de la session en cours.

Il en est ainsi décidé.

La nationalité en relation avec la succession d'États (suite) [A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1¹⁰, A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION¹¹ (suite)

72. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du titre et du texte des projets d'articles 1 à 18 relatifs à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.535 et Corr.1).

PREMIÈRE PARTIE (suite)

ARTICLE 2 (Expressions employées)

73. Le PRÉSIDENT rappelle la décision (2495^e séance) selon laquelle l'adoption de l'article 2 est sans préjudice

¹⁰ Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1^{re} partie).

¹¹ Pour le titre et le texte des projets d'articles 1 à 18, tels que proposés par le Comité de rédaction, voir 2495^e séance, par. 4.

de la place précise de cet article dans le projet final. Il note en outre qu'il a été décidé de remplacer, dans la version française, le terme « individu » par « personne physique » et de modifier la version espagnole en conséquence.

L'article 2 est adopté.

ARTICLE 3 (Prévention de l'apatridie)

74. Le PRÉSIDENT rappelle que, dans le texte français, les mots « personnes qui avaient » ont été remplacés par « personnes physiques qui possédaient ».

L'article 3 est adopté.

ARTICLE 4 (Présomption de nationalité)

75. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 4 (Présomption de nationalité), n'a pas été inclus dans le projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/480 et Add.1)¹², mais rédigé par le Comité de rédaction à la lumière des observations formulées durant le débat, en particulier par M. Brownlie (2476^e séance). Le Comité a estimé que la question était suffisamment importante et générale pour justifier la présence d'une disposition distincte dans la première partie, consacrée aux principes généraux. Le nouvel article reflète une tendance qui se manifeste en pratique, à savoir que, dans les cas de succession d'États, les personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté optent *généralement* pour la nationalité de l'État successeur. Cet article constitue aussi une utile toile de fond pour certaines des dispositions de la deuxième partie, qui traitent de la question dans une certaine mesure.

76. Il convient de noter que l'article ne prévoit qu'une présomption et qu'il est de surcroît enfermé dans les limites de la clause liminaire : « Sous réserve des dispositions du présent projet d'articles ». En d'autres termes, la disposition ne jouerait qu'à titre supplétif, le cas échéant. L'article est censé rappeler aux États successeurs que les personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté doivent être considérées comme ayant opté pour leur nationalité et qu'il faut tenir dûment compte de cet aspect en réglant les questions de nationalité. En conséquence, l'article est sans préjudice du droit d'option que lesdites personnes concernées sont en droit d'exercer. La clause liminaire indique clairement que l'effet de l'article doit être considéré dans le contexte général d'autres articles traitant du droit d'option et aussi, peut-être, de l'obligation d'accorder la nationalité en cas de transfert de territoire.

77. M. THIAM dit que, autant qu'il s'en souvienne, le titre de la première partie a été modifié et se lit maintenant « Dispositions générales ». Si aucune décision sur ce point n'a encore été prise, il réservera ses observations pour la suite.

78. M. ROSENSTOCK n'a rien à reprocher à l'article 4, étant entendu que la présomption en cause n'est pas seu-

lement régie par les dispositions du présent projet d'articles, mais est aussi réfragable.

79. M. GOCO dit que, en lisant l'article 4 en même temps que l'article 5, il est préoccupé par la situation des personnes concernées qui vivent dans l'État prédécesseur en attendant que l'État successeur mette les lois appropriées en vigueur. Il importe de veiller à ce que dans l'intervalle ces personnes ne soient pas privées de la nationalité de l'État prédécesseur.

80. Le PRÉSIDENT signale que le problème mentionné par M. Goco est contourné par l'emploi, à l'article 5, du conditionnel « devrait » au lieu du présent de l'impératif « doit ».

81. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) précise que la présomption formulée à l'article 4 n'a pas empêché et n'empêchera pas des personnes ayant la nationalité de l'État prédécesseur de conserver cette nationalité. La présomption ne saurait entraîner la perte de la nationalité.

82. M. BROWNLIE dit que l'article 4 a été ajouté pour deux raisons, l'une étant la nécessité de limiter l'éventualité de l'apatridie et l'autre étant le souhait de prévoir une sorte de clause de réserve à titre de protection supplétive, précisément dans le type de cas envisagé par M. Goco.

La séance est levée à 13 heures.

2497^e SÉANCE

Vendredi 20 juin 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET

puis : M. João Clemente BAENA SOARES

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Dugard, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.

La nationalité en relation avec la succession d'États (suite) [A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1¹, A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

¹² Pour le texte du projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial, voir 2475^e séance, par. 14.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1^{re} partie).